

GE_GERICHTE ACJC/1251/2019 vom 29. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1251_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1251/2019 du 29 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1251/2019 del 29 agosto 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et art. 319 let. a CPC). Déposé dans le délai de dix jours (art. 278 al. 1 LP, art. 321 al. 2 CPC) et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

E. 1.2

La procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC).

E. 2.1

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire. La constatation des faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2). Encore faut-il que cette appréciation erronée porte sur des faits pertinents qui seront susceptibles d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (JEANDIN, Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 5 ad art. 320 CPC).

- 5/8 -

C/28577/2018

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant reproche à juste titre au Tribunal d'avoir omis sans raison valable de retenir les faits relatifs à l'existence et à la portée d'un précédent séquestre en Valais, ainsi que d'une procédure de saisie subséquente, faits qui étaient pourtant dûment allégués et documentés à l'appui de son opposition au séquestre. L'état de fait ci-dessus a dès lors été complété sur ces points. La question de savoir si ces faits, qui sont a priori susceptibles de modifier l'issue du litige, doivent effectivement entraîner une telle conséquence, sera examinée ci-dessous.

E. 3

Le recourant ne tire aucun grief du fait que le premier juge a refusé de l'entendre personnellement à l'audience du 29 avril 2019, lors de laquelle son conseil a plaidé. S'il déplore cette façon de procéder, le recourant admet que ce point n'a pas d'importance particulière dans le cas d'espèce. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant cette question.

E. 4

Sur le fond, le recourant reproche au premier juge d'avoir maintenu le séquestre de ses biens genevois, alors que l'intimée était au bénéfice d'un procès-verbal de saisie en Valais. Il soutient que cette circonstance devait entraîner la levée du présent séquestre.

E. 4.1

Le séquestre est autorisé à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe, qu'on est en présence d'un cas de séquestre et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 1 à 3 LP). L'ordonnance de séquestre (art. 272 et 274 LP) est contrôlée par le juge dans la procédure d'opposition (art. 278 al. 1 LP). Le débiteur ou le tiers dont les droits sont touchés par le séquestre a alors la possibilité de présenter ses objections; le juge réexamine en contradictoire la réalisation des conditions du séquestre qu'il a ordonné. L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3 et les références).

E. 4.1.1

Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse, lorsqu'il possède contre celui-ci un titre de mainlevée définitive (art. 271 al. 1 ch. 6 LP), soit notamment un jugement exécutoire (cf. art. 80 al. 1 LP). L'expression "gage" au sens de la disposition susvisée comprend tous les droits de gage mobiliers et immobiliers (art. 37 al. 3 LP; STOFFEL/CHABLOZ, Poursuite et faillite, Commentaire romand, 2005, n. 28 ad art. 271 LP), tels que réglés de manière exhaustive par le Code civil (principe du numerus clausus des droits réels). Elle n'inclut pas toute construction juridique qui économiquement joue le

- 6/8 -

C/28577/2018 même rôle qu'un gage, tel que le dépôt aux fins de sûretés, ni tout autre mode de garantie réelle instituée par le droit civil fédéral (ERARD, Poursuite et faillite, Commentaire romand, 2005, n. 10 ad art. 37 LP).

E. 4.1.2

Selon la jurisprudence, l'existence d'un séquestre ne fait pas obstacle à une nouvelle requête fondée sur la même créance, voire sur le même cas de séquestre, et ce également dans l'hypothèse où le séquestre précédent serait tombé pour inobservation du délai de l'art. 279 LP. L'existence simultanée de deux séquestres fondés sur la même créance n'est en tout cas pas contraire au droit fédéral. Le seul point douteux est de savoir si les mêmes biens peuvent en même temps faire l'objet de deux séquestres en force pour la même créance (ATF 143 III 573 consid. 4.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_925/2013 du 5 avril 2013 consid. 6.2).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant soutient que la saisie de ses biens actuellement opérée par les autorités valaisannes au profit de l'intimée équivaut à un droit de gage en faveur de celle-ci, au sens des dispositions susvisées, de sorte que l'existence d'un cas de séquestre au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, ne serait pas réalisée. Outre que cette interprétation se heurte aux principes rappelés ci-dessus, selon lesquels le terme "gage" figurant dans la disposition susvisée ne vise que les droits de gage définis de manière exhaustive par le Code civil, à

l'exclusion d'autres constructions juridiques, il apparaît en l'espèce que la ou les créances dont l'intimée poursuit le recouvrement en Valais sont pour l'essentiel distinctes de celles en garantie desquelles elle a requis le présent séquestre.

E. 4.2.1

L'intimée rend en effet vraisemblable que le total des arriérés de pensions dus par l'appelant s'élève en l'état, en l'absence de décision en force révisant le montant de ses obligations d'entretien, à 1'184'000 fr. hors intérêts. Le recourant ne conteste pas réellement ce montant, ni ne rend vraisemblable qu'il se serait acquitté de montants plus élevés que ceux admis par l'intimée. Or, les contributions d'entretien dont la recourante poursuit le recouvrement en Valais ne s'élèvent qu'à 576'972 fr. hors intérêts, soit un peu moins de la moitié du total d'arriérés susvisé. Il s'ensuit que le recouvrement de ces contributions n'éteindrait pas nécessairement les créances d'arriérés que l'intimée invoque à l'appui du présent séquestre, qui s'élèvent à 516'972 fr. et qui représentent elles aussi moins de la moitié du total susvisé. Le recouvrement de ces dernières n'apparaît dès lors pas couvert ni "garanti" par la saisie en cours en Valais et il n'y a pas lieu d'ordonner la levée du présent séquestre pour ce motif.

E. 4.2.2

Seule la créance en paiement d'une provision ad litem d'un montant de 100'000 fr. déroge à ce qui précède, celle-ci étant invoquée par l'intimée tant dans la saisie en cours en Valais qu'à l'appui du présent séquestre. Comme le relève l'intimée, la valeur des biens saisis à _____ (VS) n'est toutefois estimée qu'à

- 7/8 -

C/28577/2018 638'000 fr., soit un montant inférieur à celui des seuls arriérés d'entretien réclamés dans ce cadre, augmentés des intérêts échus. Le recouvrement de la provision de 100'000 fr. n'apparaît dès lors pas davantage couvert ni "garanti" à l'intimée par la saisie en cours en Valais, de sorte que celle-ci ne commet aucun abus à solliciter le séquestre des biens genevois du recourant en garantie de cette même provision. Il est au surplus conforme aux principes rappelés ci-dessus que le séquestre de biens différents puisse être ordonné en garantie d'une seule et même créance.

E. 4.3

Le recourant ne conteste par ailleurs pas la vraisemblance des créances fondant le présent séquestre, dont on peut admettre qu'elle découle directement des jugements exécutoires produits (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_____/2014 du _____ 2015 consid. 2.3.1), ni sa titularité des biens séquestrés. Par conséquent, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et compensés avec l'avance versée par le recourant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Le recourant sera en outre condamné à verser 2'000 fr. à l'intimée à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 85, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 8/8 -

C/28577/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 juin 2019 par A_____ contre le jugement OSQ/20/2019 rendu le 21 mai 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28577/2018-9 SQP. Au fond

: Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à l'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.